

GSC NEGOCE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

Version du 15/09/2026 | Relations exclusivement professionnelles (B2B)

DENOMINATION	GSC NÉGOCE
FORME	Société par actions simplifiée à associé unique
CAPITAL SOCIAL	10 000,00 euros
IMMATRICULATION	109 834 473 R.C.S. Metz
SIEGE SOCIAL	1A Rue Charles Abel, 57000 Metz, France

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Services, ci-après les « CGV », régissent les relations contractuelles entre GSC NÉGOCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 109 834 473 R.C.S. Metz, dont le siège social est situé 1A Rue Charles Abel, 57000 Metz, France, ci-après « GSC NÉGOCE », et tout client agissant exclusivement à des fins professionnelles, ci-après l'« Acheteur » ou le « Client ».

GSC NÉGOCE exerce notamment une activité d'achat, de vente, d'importation et d'exportation de matériels et marchandises ainsi qu'une activité d'intermédiaire de vente. Elle intervient notamment dans le négoce de matériels et engins professionnels, principalement d'occasion : engins de travaux publics, matériels de carrières et mines, machines et équipements industriels, matériels de manutention, véhicules industriels, camions, grues et matériels assimilés.

Selon l'opération, GSC NÉGOCE peut intervenir soit en qualité de propriétaire et vendeur du Matériel, soit exclusivement en qualité d'intermédiaire, apporteur d'affaires ou mandataire. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux relations conclues avec des professionnels agissant pour les besoins de leur activité professionnelle. Elles ne sont pas destinées aux consommateurs.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« Matériel » désigne tout engin, véhicule, machine, équipement, accessoire ou bien faisant l'objet de l'opération.

« Acheteur » désigne le professionnel acquérant le Matériel auprès de GSC NÉGOCE lorsque celle-ci intervient comme vendeur.

« Client » désigne également, lorsque le contexte l'exige, le professionnel bénéficiant d'une prestation d'intermédiation.

« Vendeur tiers » désigne le propriétaire du Matériel lorsque GSC NÉGOCE intervient exclusivement comme intermédiaire.

« Conditions particulières » désigne notamment la facture pro forma, le devis, le bon de commande ou tout document expressément accepté déterminant les caractéristiques particulières de l'opération.

« Incoterms® » désigne les règles Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale lorsqu'elles sont expressément incorporées au contrat.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes et prestations conclues par GSC NÉGOCE avec des professionnels, en France, dans l'Union européenne ou dans des pays tiers. L'Acheteur déclare contracter exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle.

Toute dérogation doit être expressément acceptée par écrit par GSC NÉGOCE. GSC NÉGOCE peut refuser une commande ou subordonner son acceptation à des conditions particulières, notamment en raison de la solvabilité du Client, de la disponibilité du Matériel, de sa destination ou de contraintes réglementaires, fiscales, douanières, logistiques ou de conformité.

ARTICLE 3 - QUALITE DE GSC NEGOCE

3.1 - GSC NÉGOCE vendeur. Lorsque GSC NÉGOCE acquiert ou détient le Matériel pour le revendre en son nom, facture le prix de vente en qualité de vendeur et est partie au contrat de vente, elle assume les obligations attachées à cette qualité conformément au contrat et au droit applicable.

3.2 - GSC NÉGOCE intermédiaire. GSC NÉGOCE n'agit comme intermédiaire, apporteur d'affaires ou mandataire que lorsque cette qualité est clairement indiquée avant la conclusion de l'opération. L'identité du Vendeur tiers est alors communiquée au Client et le contrat de vente identifie ce tiers comme vendeur.

Sauf mandat expressément convenu, GSC NÉGOCE n'acquiert pas la propriété du Matériel et n'est pas partie au contrat de vente conclu entre le propriétaire et l'acquéreur. Sa mission est limitée aux prestations expressément convenues : recherche, mise en relation, négociation, traduction, transmission d'informations, assistance commerciale ou coordination.

GSC NÉGOCE demeure responsable de ses propres fautes et déclarations. Aucune qualification d'intermédiaire ne peut faire obstacle à une qualification différente résultant de la réalité juridique et économique de l'opération.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation particulière, les documents contractuels applicables sont, par ordre de priorité décroissante : (1) les Conditions particulières expressément acceptées ; (2) le bon de commande, devis ou facture pro forma accepté ; (3) les annexes expressément incorporées au contrat, notamment fiche d'état ou rapport d'inspection ; (4) les présentes CGV.

Les conditions générales d'achat ou autres documents de l'Acheteur ne sont applicables que dans la mesure où GSC NÉGOCE les a expressément acceptés par écrit. En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent.

Les annonces, publications sur plateformes ou réseaux sociaux, brochures, photographies, vidéos et échanges précontractuels n'ont pas vocation à modifier les caractéristiques contractuelles expressément convenues, sans préjudice des engagements précis effectivement pris par GSC NÉGOCE et des règles impératives applicables.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET ACCEPTATION DES CGV

Les présentes CGV sont communiquées à l'Acheteur avant la conclusion du contrat, notamment avec la facture pro forma, le devis ou le bon de commande. Le document de commande identifie la version applicable des CGV.

La signature manuscrite ou électronique de la facture pro forma comportant une mention expresse d'acceptation des présentes CGV emporte acceptation pleine et entière de celles-ci, sans qu'une signature ou un paraphe séparé des CGV soit nécessaire.

Par sa signature, l'Acheteur reconnaît avoir reçu ou avoir été mis en mesure de prendre connaissance des CGV avant de s'engager. GSC NÉGOCE conserve la preuve de la version transmise, de sa transmission et du document de commande signé.

ARTICLE 6 - OFFRE, COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT

Sauf mention contraire, toute offre est établie sous réserve de disponibilité du Matériel. Une annonce, communication de prix, visite, photographie, vidéo ou négociation ne constitue pas à elle seule une réservation ou une vente définitive.

Sauf stipulation contraire figurant sur la facture pro forma, la commande devient ferme lorsque sont cumulativement réunis : la signature ou l'acceptation expresse de la facture pro forma par l'Acheteur ; l'acceptation des présentes CGV conformément à l'article 5 ; et, lorsqu'un acompte est demandé, l'encaissement effectif de cet acompte par GSC NÉGOCE.

Lorsqu'aucun acompte n'est demandé, le contrat est formé à la date de l'acceptation de la pro forma par GSC NÉGOCE et l'Acheteur.

Lorsque GSC NÉGOCE doit elle-même acquérir le Matériel auprès d'un tiers, la pro forma peut expressément subordonner la vente à la disponibilité du Matériel et à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 7 - MATERIEL D'OCCASION

Sauf indication écrite contraire, le Matériel commercialisé par GSC NÉGOCE est un matériel d'occasion. L'Acheteur reconnaît qu'un Matériel d'occasion présente, selon son âge, ses heures, son kilométrage, son utilisation antérieure et son entretien, un degré d'usure et un risque de panne supérieurs à ceux d'un matériel neuf.

Cette usure peut notamment concerner le moteur et ses périphériques, injection, suralimentation, transmission, boîte, convertisseur, ponts, différentiels, réducteurs, pompes et circuits hydrauliques, vérins, flexibles, composants électriques ou électroniques, dispositifs de dépollution, trains roulants, pneumatiques, chenilles, axes, bagues, articulations, freinage, carrosserie, cabine, équipements, batteries, joints, pièces d'usure et consommables.

Le prix tient notamment compte du caractère d'occasion du Matériel, de son état connu, de son âge, de son utilisation et des informations disponibles. Sauf engagement écrit contraire, GSC NÉGOCE ne promet aucune durée résiduelle minimale de fonctionnement d'un composant et ne garantit pas qu'aucune opération d'entretien, réparation ou remplacement ne sera nécessaire après livraison.

Cette disposition ne permet pas de qualifier artificiellement d'usure normale un défaut répondant aux conditions d'une garantie légale applicable.

ARTICLE 8 - ABSENCE DE REMISE A NEUF

Sauf stipulation écrite contraire, le Matériel n'est ni remis à neuf, ni reconstruit, ni révisé intégralement avant la vente. Une intervention, réparation, vidange, révision ou remplacement ponctuel ne signifie pas que les autres composants ont été inspectés, rénovés ou garantis. Seuls les travaux expressément promis dans les Conditions particulières sont dus par GSC NÉGOCE.

ARTICLE 9 - DESCRIPTION, ANNEE, HEURES ET KILOMETRAGE

Les caractéristiques contractuelles essentielles sont celles figurant dans les Conditions particulières. Les informations relatives notamment à l'année, la date de mise en service, aux heures, au kilométrage, à l'origine, aux propriétaires précédents, aux réparations, à l'entretien, aux équipements, au poids, à la puissance, aux dimensions ou à l'historique peuvent provenir du propriétaire précédent, d'un fournisseur, du constructeur, de documents disponibles, de plaques, de compteurs ou de bases de données tierces.

Lorsqu'une information est présentée comme « selon compteur », « selon propriétaire », « selon fournisseur », « environ », « information non vérifiée », « à confirmer » ou équivalent, GSC NÉGOCE indique qu'elle ne l'a pas certifiée indépendamment. Sauf mention expresse « garantie par GSC NÉGOCE », l'indication d'heures ou de kilométrage correspondant à la lecture d'un compteur ne constitue pas une certification de l'historique réel.

GSC NÉGOCE ne garantit pas l'absence de remplacement, réparation, modification ou reprogrammation antérieure d'un compteur qu'elle ignorait. Elle communique toutefois à l'Acheteur les incohérences ou anomalies substantielles dont elle a effectivement connaissance et qui sont déterminantes pour la vente. Aucune disposition ne permet de dissimuler intentionnellement une information déterminante connue.

ARTICLE 10 - PHOTOGRAPHIES ET VIDEOS

Les photographies et vidéos permettent d'apprécier certains aspects de l'état apparent du Matériel au moment où elles ont été réalisées. Elles ne constituent pas une expertise technique complète et ne permettent pas nécessairement de détecter l'état interne du moteur, de la transmission, des pompes ou des composants hydrauliques, électriques ou électroniques.

Les différences mineures d'aspect résultant de l'éclairage, de la saleté, de l'utilisation normale entre la prise de vue et la livraison ou d'opérations d'entretien ne constituent pas nécessairement une non-conformité. Les défauts ou dommages spécifiquement montrés ou décrits avant la vente sont réputés portés à la connaissance de l'Acheteur lorsqu'ils étaient raisonnablement identifiables.

ARTICLE 11 - INSPECTION AVANT ACHAT

Compte tenu de la nature professionnelle et d'occasion des Matériels, GSC NÉGOCE recommande expressément à l'Acheteur d'inspecter le Matériel ou de le faire inspecter par un professionnel indépendant avant la conclusion de la vente.

Sous réserve de l'accord du propriétaire, de la disponibilité, des règles de sécurité et des possibilités du site, GSC NÉGOCE facilite raisonnablement cette inspection. L'Acheteur peut notamment demander à vérifier le démarrage à froid ou à chaud lorsque réalisable, fonctionnement moteur, fumées et bruits anormaux, voyants et codes défaut accessibles, fuites, hydraulique, transmission, trains roulants, jeux, pneumatiques, équipements et documents disponibles. Il peut solliciter, à ses frais et sous réserve de l'accord nécessaire, une expertise concessionnaire, analyse de fluides ou autre contrôle technique.

Lorsque l'Acheteur ou son représentant inspecte le Matériel, les défauts apparents et anomalies effectivement constatés ou qu'un professionnel raisonnablement diligent pouvait constater dans le cadre de l'inspection effectivement réalisée sont considérés comme connus dans la mesure permise par le droit applicable. L'inspection ne constitue pas une renonciation aux droits concernant un défaut qui n'était pas raisonnablement décelable compte tenu de sa nature et de l'étendue de l'inspection.

ARTICLE 12 - ACHAT A DISTANCE OU SANS INSPECTION

Lorsque l'Acheteur choisit d'acheter sans inspection physique alors qu'une possibilité raisonnable lui a été proposée, ce choix peut être indiqué sur la pro forma.

L'Acheteur reconnaît alors avoir décidé de contracter sur la base des caractéristiques convenues et des informations, photographies, vidéos et documents transmis.

Le refus ou l'absence d'inspection ne transforme pas ces éléments en expertise mécanique complète et ne constitue pas une renonciation à un droit impératif.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS DETERMINANTES

GSC NÉGOCE communique à l'Acheteur les informations déterminantes relatives au Matériel dont elle a effectivement connaissance et dont la communication lui incombe.

Aucune stipulation des présentes CGV n'autorise GSC NÉGOCE à dissimuler intentionnellement une information déterminante.

ARTICLE 14 - USAGE DU MATERIEL

L'Acheteur demeure responsable de la sélection du Matériel et de son adéquation à son activité, chantier, production, matériaux, environnement et besoins particuliers. GSC NÉGOCE n'assume une obligation particulière d'adéquation à un usage spécifique que si cet usage a été clairement porté à sa connaissance avant la vente et si GSC NÉGOCE a expressément confirmé par écrit cette adéquation. Les conseils généraux ou avis commerciaux non incorporés au contrat ne constituent pas une garantie de résultat.

ARTICLE 15 - PRIX

Les prix sont indiqués hors taxes sauf indication contraire. Le prix comprend exclusivement les prestations et éléments expressément mentionnés. Sauf stipulation contraire, ne sont notamment pas inclus : transport, assurance transport, chargement ou déchargement lorsqu'ils n'incombent pas à GSC NÉGOCE, stockage, inspection, expertise, certification, homologation, immatriculation, droits de douane, taxes locales, frais portuaires, frais de banque correspondante et prestations de mise en conformité.

ARTICLE 16 - ACOMPTE

Toute somme expressément qualifiée d'acompte engage définitivement les parties dès lors que le contrat est formé. En cas d'annulation imputable à l'Acheteur après formation définitive, GSC NÉGOCE pourra imputer l'acompte sur les sommes et préjudices légalement récupérables résultant de cette inexécution.

Lorsque le préjudice subi est inférieur au montant conservé et que le droit applicable impose sa réduction ou restitution partielle, les règles impératives prévalent. Lorsque le préjudice excède l'acompte, GSC NÉGOCE conserve la possibilité de solliciter l'indemnisation complémentaire légalement admissible.

ARTICLE 17 - PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, le prix doit être intégralement encaissé avant mise à disposition, enlèvement ou expédition. Le paiement n'est considéré comme réalisé qu'après réception irrévocable des fonds sur le compte désigné par GSC NÉGOCE. Les frais bancaires hors banque de GSC NÉGOCE sont à la charge de l'Acheteur de manière à permettre la réception du montant net facturé, dans la mesure autorisée. GSC NÉGOCE peut suspendre la livraison tant que les sommes exigibles ne sont pas intégralement encaissées.

ARTICLE 18 - RETARD DE PAIEMENT

Tout retard entraîne de plein droit, sans rappel préalable, les pénalités de retard prévues par les dispositions applicables du Code de commerce. Sauf stipulation différente conforme à la loi, le taux correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur au minimum légal.

L'Acheteur professionnel en retard est également redevable de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement, fixée à 40 euros à la date de la présente version, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs. GSC NÉGOCE peut suspendre l'exécution de toute autre commande dans les conditions permises par la loi.

ARTICLE 19 - RESERVE DE PROPRIETE

GSC NÉGOCE CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET ET EFFECTIF DU PRIX.

Le transfert de propriété est ainsi différé jusqu'au complet paiement, indépendamment du transfert des risques prévu à l'article 20.

Jusqu'au transfert de propriété, l'Acheteur doit conserver l'identification du Matériel et s'abstenir de supprimer ou modifier ses numéros d'identification. Il informe immédiatement GSC NÉGOCE de toute saisie, procédure collective, revendication de tiers ou événement susceptible d'affecter les droits de GSC NÉGOCE.

À compter du transfert des risques et jusqu'au complet paiement, l'Acheteur doit assurer le Matériel auprès d'un assureur solvable contre les risques raisonnablement pertinents, notamment vol, incendie et destruction, pour une valeur au moins égale au solde du prix restant dû, et produire une attestation sur demande.

En cas de revente du Matériel avant paiement complet, les droits de GSC NÉGOCE sur le prix ou la créance de prix s'exercent dans toute la mesure permise par le droit applicable, notamment par les mécanismes légaux de revendication. En cas de sinistre affectant un Matériel demeuré sous réserve de propriété, les droits de GSC NÉGOCE sur l'indemnité d'assurance s'exercent dans toute la mesure légalement permise.

Pour une vente internationale, l'efficacité de la réserve de propriété peut dépendre du droit du lieu où se trouve le Matériel. L'Acheteur s'engage à coopérer raisonnablement aux formalités nécessaires à son opposabilité.

ARTICLE 20 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété et le transfert des risques sont expressément dissociés.

Lorsqu'un Incoterm® 2020 est indiqué sur la pro forma, les risques sont transférés conformément à cet Incoterm® au lieu précisément désigné.

À défaut d'Incoterm® expressément convenu, les risques de perte, vol, incendie, destruction ou détérioration sont transférés à l'Acheteur au moment où le Matériel lui est effectivement remis ou remis, conformément au contrat, au transporteur chargé de son acheminement.

Lorsque le Matériel doit être enlevé par l'Acheteur et que celui-ci ne procède pas à l'enlèvement à la date convenue malgré notification de sa mise à disposition, les risques lui sont transférés à compter de cette date dans la mesure permise par le droit applicable.

Le transfert des risques ne vaut ni acceptation d'un défaut antérieur juridiquement imputable à GSC NÉGOCE, ni renonciation à un droit impératif.

ARTICLE 21 - INCOTERMS® 2020

Lorsqu'un Incoterm® est utilisé, il doit être accompagné du lieu ou port précisément désigné et de la mention Incoterms® 2020. GSC NÉGOCE peut notamment utiliser EXW, FCA, FOB, CFR, CIF, DAP ou DDP selon les circonstances. FOB, CFR et CIF ne sont utilisés que pour les transports auxquels ces règles sont adaptées. DDP est soumis à l'accord exprès de GSC NÉGOCE.

Les formalités de chargement, exportation, importation, dédouanement, transport, assurance et livraison sont réparties conformément à l'Incoterm choisi, sans préjudice des obligations impératives.

ARTICLE 22 - TRANSPORT

Lorsque le transport est organisé par l'Acheteur, celui-ci choisit le transporteur et supporte les obligations qui lui incombent selon l'Incoterm ou les Conditions particulières. Lorsque GSC NÉGOCE organise matériellement le transport, cette intervention ne modifie pas à elle seule la répartition contractuelle des risques. GSC NÉGOCE ne répond pas des dommages exclusivement imputables à un transporteur indépendant lorsqu'elle n'en est pas juridiquement responsable.

ARTICLE 23 - CHARGEMENT, ARRIMAGE ET DECHARGEMENT

La responsabilité du chargement, de l'arrimage et du déchargement est déterminée par les Conditions particulières, l'Incoterm applicable et les règles impératives. La partie à laquelle incombe l'opération concernée doit s'assurer de l'adéquation du véhicule, du matériel de manutention, des autorisations, du poids, des dimensions et des règles de sécurité.

ARTICLE 24 - RETARD D'ENLEVEMENT ET STOCKAGE

L'Acheteur doit enlever ou faire enlever le Matériel à la date ou dans le délai convenu.

À défaut, GSC NÉGOCE peut, après information de l'Acheteur, facturer les frais raisonnables de stockage, gardiennage, manutention, déplacement ou immobilisation effectivement supportés.

Lorsque le Matériel est conservé sur le site d'un tiers, l'Acheteur rembourse les frais raisonnables effectivement facturés à GSC NÉGOCE du fait de son retard. Lorsque GSC NÉGOCE assure elle-même le stockage, les Conditions particulières peuvent prévoir un tarif journalier raisonnable.

Ces frais sont sans préjudice des autres droits résultant du retard de l'Acheteur.

ARTICLE 25 - DOMMAGES DE TRANSPORT

L'Acheteur examine le Matériel lors de sa réception.

Les dommages susceptibles d'être imputables au transport doivent faire l'objet des réserves nécessaires auprès du transporteur dans les formes et délais légalement applicables.

L'Acheteur transmet sans délai à GSC NÉGOCE les réserves, photographies et documents utiles.

ARTICLE 26 - DEFAULTS APPARENTS

Les différences d'identification, équipements manquants, dommages apparents et autres anomalies normalement décelables lors d'un examen professionnel raisonnable doivent être signalés dans les meilleurs délais après réception.

Pour les besoins de la bonne administration de la preuve, une notification dans les cinq jours ouvrés est recommandée.

Ce délai n'a pas pour objet d'éteindre un droit lorsque la loi applicable impose un autre régime ou lorsque le défaut ne pouvait raisonnablement être découvert dans ce délai.

ARTICLE 27 - RECLAMATION TECHNIQUE

Toute réclamation concernant une panne ou un défaut doit être adressée par écrit dans les meilleurs délais après sa découverte et comporter, lorsque disponibles : marque, modèle, numéro de série, heures ou kilométrage affichés, date et circonstances de la panne, photographies, vidéos, codes défaut, diagnostic, relevés techniques, factures et interventions réalisées depuis la livraison.

L'Acheteur doit prendre les mesures raisonnables permettant d'éviter l'aggravation du dommage. La poursuite de l'utilisation malgré une surchauffe, une pression anormale, un défaut de lubrification, une fuite importante, un voyant critique ou toute anomalie sérieuse pourra être prise en considération lorsqu'elle a causé ou aggravé le dommage.

ARTICLE 28 - CONSERVATION DES PREUVES ET EXPERTISE

Lorsqu'une panne importante est susceptible de donner lieu à une réclamation, l'Acheteur doit permettre, dans une mesure raisonnable, la conservation des preuves nécessaires à l'identification de sa cause. Sauf urgence liée à la sécurité ou nécessité d'éviter une aggravation, il donne à GSC NÉGOCE une possibilité raisonnable de faire examiner contradictoirement le Matériel avant destruction des composants, élimination des pièces, remplacement définitif d'un organe majeur ou modification susceptible de rendre impossible la détermination de la cause initiale.

Les composants démontés doivent, dans la mesure raisonnablement possible, être identifiés et conservés pendant le temps nécessaire à l'examen. Cette obligation ne doit pas entraîner une aggravation du dommage ni une immobilisation manifestement disproportionnée. GSC NÉGOCE peut mandater à ses frais un expert ou technicien. Sa participation à une expertise, sa demande de diagnostic ou une proposition conservatoire ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 29 - REPARATIONS UNILATERALES

Sauf urgence justifiée ou mesure nécessaire pour éviter l'aggravation, l'Acheteur qui entend demander à GSC NÉGOCE la prise en charge d'une réparation substantielle doit lui permettre préalablement d'examiner ou de faire examiner le Matériel. Toute réparation réalisée unilatéralement ne prive pas automatiquement l'Acheteur d'un droit impératif mais pourra affecter sa capacité à démontrer l'origine, l'antériorité, l'étendue ou l'imputabilité du défaut lorsque l'intervention a détruit ou altéré les éléments de preuve.

ARTICLE 30 - ABSENCE DE GARANTIE COMMERCIALE

SAUF MENTION ECRITE EXPRESSE FIGURANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES, GSC NEGOCE N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE COMMERCIALE CONVENTIONNELLE DE DUREE SUR LES MATERIELS D'OCCASION.

Cette absence de garantie commerciale est indépendante des garanties légales effectivement applicables auxquelles les parties ne peuvent valablement déroger. Toute garantie commerciale exceptionnellement consentie doit préciser son objet, sa durée, les composants concernés, ses exclusions et ses modalités.

ARTICLE 31 - VICES APPARENTS ET DEFAULTS CONNUS

GSC NÉGOCE n'est pas tenue des défauts apparents dont l'Acheteur a pu se convaincre lui-même dans les conditions prévues par le droit applicable.

L'existence d'une inspection préalable, sa nature, son étendue, la qualification de l'inspecteur et les défauts effectivement constatés sont pris en considération pour déterminer ce qui était décelable.

Les défauts précisément décrits dans la pro forma ou expressément portés à la connaissance de l'Acheteur avant la vente ne peuvent être ultérieurement présentés comme inconnus, sous réserve de leur nature réelle et des règles impératives applicables.

ARTICLE 32 - VICES CACHES

Lorsque la vente est soumise au droit français hors application de la CVIM, les articles 1641 et suivants du Code civil sont applicables.

L'Acheteur qui invoque un vice caché doit établir les conditions légalement requises, notamment l'existence d'un défaut répondant aux critères légaux, son caractère caché et son antériorité juridiquement pertinente.

L'âge du Matériel, ses heures ou kilométrage, son prix, son utilisation antérieure, les défauts connus communiqués et l'usure normalement prévisible d'un matériel comparable constituent des circonstances pertinentes pour apprécier si l'anomalie invoquée constitue un vice caché.

Dans les seules situations où une exclusion ou limitation de la garantie des vices cachés est légalement opposable, les parties conviennent que GSC NÉGOCE bénéficie de cette exclusion ou limitation dans toute la mesure permise par le droit applicable.

Cette stipulation ne vaut notamment pas lorsque le régime juridique applicable rend l'exclusion inopposable en raison de la qualité des parties, de leur spécialité respective, de la connaissance juridiquement imputée ou établie du vice ou de toute autre règle impérative. Elle ne couvre jamais une dissimulation intentionnelle.

Si la garantie est légalement applicable, les droits de l'Acheteur sont ceux résultant des dispositions impératives concernées.

ARTICLE 33 - DOL, FAUSSE INFORMATION ET DISSIMULATION

Aucune clause des présentes CGV ne protège GSC NÉGOCE contre les conséquences juridiques d'un dol, d'une réticence dolosive ou d'une dissimulation intentionnelle établis.

De même, une information expressément garantie par GSC NÉGOCE et déterminante de la vente ne peut être neutralisée par une clause générale relative au caractère d'occasion du Matériel.

ARTICLE 34 - ENTRETIEN ET UTILISATION APRES LIVRAISON

Après livraison et transfert des responsabilités correspondantes, l'Acheteur assume l'utilisation et l'entretien du Matériel. Il lui appartient notamment de respecter les préconisations constructeur disponibles, contrôler les niveaux, utiliser les fluides et carburants adaptés, réaliser les entretiens, respecter les capacités, surveiller les voyants et alertes et arrêter le Matériel lorsque la poursuite de son utilisation présente un risque sérieux d'aggravation.

GSC NÉGOCE ne répond pas des dommages dont il est établi qu'ils résultent d'une mauvaise utilisation, surcharge, défaut d'entretien postérieur, manque de fluide ou de lubrification postérieur, carburant inadapté, réparation postérieure incorrecte, modification, accident, utilisation malgré une alerte critique ou toute autre cause postérieure imputable à l'Acheteur ou à un tiers.

ARTICLE 35 - CONFORMITE REGLEMENTAIRE ET PAYS DE DESTINATION

Sauf engagement écrit contraire, GSC NÉGOCE vend le Matériel avec les documents expressément identifiés comme disponibles. L'Acheteur professionnel est responsable de vérifier, avant commande, l'adéquation du Matériel aux réglementations applicables à son utilisation et, lorsque cela relève légalement de sa responsabilité, à son importation, immatriculation ou exploitation dans le pays de destination.

Il doit notamment vérifier les exigences relatives aux émissions, homologation, immatriculation, contrôles techniques, sécurité, équipements obligatoires, restrictions d'importation, normes locales et autorisations d'exploitation. GSC NÉGOCE ne garantit l'existence d'un certificat de conformité, marquage ou document particulier que lorsqu'il est expressément identifié comme inclus.

Le présent article n'exclut aucune obligation réglementaire impérative qui incomberait personnellement à GSC NÉGOCE en qualité de vendeur, importateur, distributeur ou autre opérateur économique.

ARTICLE 36 - EXPORTATION ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Toute opération internationale est conditionnée au respect des réglementations applicables en matière de sanctions économiques, embargos, gels d'avoirs, contrôle des exportations et restrictions commerciales. GSC NÉGOCE peut demander l'identité du bénéficiaire effectif, de l'utilisateur final, la destination finale, l'usage du Matériel et les documents raisonnablement nécessaires à ses obligations réglementaires.

L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser, céder, exporter ou réexporter le Matériel en violation d'une interdiction légalement applicable. GSC NÉGOCE peut suspendre ou refuser une opération lorsque son exécution l'exposerait raisonnablement à une violation d'une réglementation applicable.

ARTICLE 37 - TVA, DOUANES ET JUSTIFICATIFS

L'Acheteur fournit les justificatifs nécessaires au régime fiscal et douanier convenu.

Lorsque l'exonération ou le régime fiscal appliqué est remis en cause en raison d'une information inexacte, d'un engagement non respecté ou d'un justificatif relevant de l'Acheteur et non fourni, celui-ci indemnise GSC NÉGOCE, dans la mesure légalement permise, des taxes, droits, intérêts et pénalités directement imputables à son manquement.

ARTICLE 38 - RESPONSABILITE

Dans toute la mesure permise par le droit applicable, GSC NÉGOCE ne répond que des dommages directs, certains, justifiés et présentant un lien causal suffisamment établi avec un manquement qui lui est imputable. La responsabilité de GSC NÉGOCE ne peut être engagée pour une panne dont l'Acheteur ne démontre pas, lorsque cette preuve lui incombe, les conditions juridiques permettant de l'imputer à GSC NÉGOCE.

La survenance d'une panne après la livraison ne constitue pas, à elle seule, la preuve que sa cause existait avant la vente.

ARTICLE 39 - PREJUDICES ECONOMIQUES

Dans toute la mesure permise par le droit applicable, sont exclus les préjudices économiques indirects ou consécutifs ne constituant pas la conséquence directe et nécessaire du manquement retenu contre GSC NÉGOCE. Sont notamment exclus, lorsque leur exclusion est légalement admissible : perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte de bénéfice, manque à gagner, perte de production, perte de marché ou de contrat, pénalités dues par l'Acheteur à ses propres clients, immobilisation de personnel, perte d'opportunité et préjudice commercial indirect.

Les frais de location d'un matériel de remplacement, transport exceptionnel, dépannage, diagnostic, démontage, remontage, stockage ou expertise ne sont indemnisables que s'ils constituent juridiquement un dommage direct imputable à GSC NÉGOCE et s'ils sont nécessaires, raisonnables, justifiés et proportionnés. L'Acheteur demeure tenu de prendre les mesures raisonnables permettant de limiter son dommage.

ARTICLE 40 - PLAFOND DE RESPONSABILITE

Sous réserve des responsabilités dont la limitation est interdite, le montant cumulé des dommages-intérêts dus par GSC NÉGOCE au titre d'une même opération ne peut excéder le prix hors taxes effectivement encaissé par GSC NÉGOCE pour le Matériel directement concerné.

Lorsque GSC NÉGOCE intervient exclusivement comme intermédiaire, le plafond applicable à sa seule responsabilité d'intermédiation est limité, dans la mesure légalement admissible, à la rémunération effectivement perçue pour l'opération.

Ce plafond ne limite pas une restitution de prix juridiquement ordonnée à la suite d'une annulation, résolution ou action réhibitoire.

Il ne s'applique pas lorsqu'une limitation est interdite par une disposition impérative, notamment lorsqu'elle aurait pour effet de priver de sa substance une obligation essentielle ou dans les hypothèses où le droit applicable interdit son application.

ARTICLE 41 - RESPONSABILITES IMPERATIVES

Aucune disposition n'exclut ou ne limite une responsabilité dont l'exclusion est interdite par la loi.

Les présentes limitations ne peuvent notamment couvrir les conséquences d'un dol ou toute autre situation dans laquelle leur application serait interdite.

ARTICLE 42 - FOURNISSEURS ET INFORMATIONS DE TIERS

Les propriétaires précédents, transporteurs, mécaniciens, fournisseurs et experts n'ont pas pouvoir d'engager GSC NÉGOCE sauf mandat.

Une information provenant d'un tiers et clairement présentée comme telle ne devient pas automatiquement une garantie personnelle de GSC NÉGOCE.

GSC NÉGOCE demeure néanmoins responsable de ses propres déclarations et des obligations légales lui imposant de communiquer ou vérifier certaines informations.

ARTICLE 43 - FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure tout événement répondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil ou, pour une opération soumise à un autre régime, aux conditions impératives applicables.

Peuvent notamment être concernés, lorsqu'ils remplissent effectivement ces conditions : catastrophe naturelle, incendie majeur, guerre, émeute, embargo, fermeture de frontière, interdiction d'exportation ou d'importation, mesure administrative imprévisible, pandémie entraînant un empêchement effectif, grève extérieure à l'entreprise, défaillance généralisée des infrastructures ou cyberattaque majeure extérieure. Cette liste ne crée aucune présomption automatique de force majeure.

La partie affectée informe l'autre dans les meilleurs délais. L'exécution est suspendue pendant l'empêchement temporaire.

Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante jours consécutifs et compromet substantiellement l'intérêt de l'opération, chaque partie peut mettre fin aux obligations restant à exécuter par notification écrite, sous réserve des règles impératives et du règlement des prestations déjà exécutées.

En cas d'empêchement définitif, les conséquences sont celles prévues par le droit applicable.

ARTICLE 44 - IMPREVISION

Pour les contrats soumis au droit français, les parties conviennent expressément d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil.

Chaque partie accepte ainsi d'assumer les risques économiques normalement liés à l'évolution des circonstances postérieurement à la conclusion du contrat.

Cette exclusion ne fait pas obstacle à l'application de la force majeure ni aux dispositions impératives auxquelles les parties ne peuvent déroger. Lorsqu'un événement réglementaire, douanier ou logistique rend l'exécution juridiquement impossible, les dispositions relatives à la force majeure et les autres règles applicables demeurent susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 45 - CVIM / CISG

Lorsqu'une vente internationale entre dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, dite CVIM ou CISG, celle-ci s'applique sauf exclusion expresse dans les Conditions particulières.

Les présentes CGV constituent, dans la mesure permise par la Convention, des aménagements contractuels de son régime.

L'Acheteur doit examiner ou faire examiner le Matériel dans le délai requis compte tenu des circonstances et notifier suffisamment précisément toute non-conformité dans le délai applicable.

Pour les anomalies normalement décelables à réception, une notification dans les cinq jours ouvrés constitue le délai contractuellement attendu, sous réserve de la validité de cet aménagement et des circonstances particulières.

GSC NÉGOCE ne peut se prévaloir d'une règle de notification lorsque la CVIM le lui interdit. Les Conditions particulières peuvent exclure expressément la CVIM lorsqu'une opération déterminée le justifie.

ARTICLE 46 - DROIT APPLICABLE

Sous réserve de la CVIM lorsqu'elle est applicable et des règles impératives, le contrat est régi par le droit français.

Lorsque la CVIM régit la vente, le droit français s'applique aux questions n'entrant pas dans son champ conformément aux règles de droit international privé applicables.

Le choix du droit français ne prive pas d'effet les lois de police ou autres règles impératives dont l'application ne peut être contractuellement écartée.

ARTICLE 47 - LANGUE

La version française constitue la version contractuelle de référence sauf accord écrit contraire.

Les traductions éventuellement fournies sont destinées à faciliter la compréhension. En cas de divergence, la version française prévaut dans la mesure permise par le droit applicable.

ARTICLE 48 - REGLEMENT AMIABLE

Toute partie invoquant un différend adresse à l'autre une réclamation écrite exposant les faits, ses prétentions et les principaux éléments disponibles.

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable avant une procédure au fond.

Cette disposition n'interdit aucune mesure urgente, conservatoire, expertise judiciaire ou action nécessaire à la préservation d'un droit.

ARTICLE 49 - JURIDICTION COMPETENTE

49.1 - Relations internes françaises entre commerçants. LORSQUE LES PARTIES ONT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, TOUT LITIGE RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIÈGE SOCIAL DE GSC NÉGOCE AU JOUR DE LA CONCLUSION DU CONTRAT. Cette stipulation doit être reproduite ou appelée de manière très apparente dans la pro forma ou le document signé.

49.2 - Acheteur professionnel non commerçant. Lorsque les conditions légales permettant l'application de la clause précédente ne sont pas réunies, la juridiction compétente est déterminée conformément aux règles impératives de

procédure applicables.

49.3 - Opérations internationales. Pour les opérations internationales, les parties attribuent compétence aux juridictions du ressort du siège social de GSC NÉGOCE dans toute la mesure permise par les règlements européens, conventions internationales et règles nationales applicables. Lorsque le règlement (UE) n° 1215/2012 est applicable, la présente stipulation constitue une convention attributive de juridiction au sens de son article 25, sous réserve de ses conditions de validité. GSC NÉGOCE conserve, lorsque la loi le permet, la possibilité de solliciter une mesure provisoire ou conservatoire devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 50 - DONNEES PERSONNELLES

GSC NÉGOCE peut traiter les données personnelles des représentants, dirigeants, salariés, contacts, bénéficiaires effectifs ou utilisateurs finaux de ses Clients et partenaires pour les besoins de la gestion des demandes, négociations, commandes, contrats, facturation, comptabilité, transport, obligations fiscales et douanières, prévention de la fraude, contrôles de conformité, sanctions internationales, recouvrement et défense de ses droits.

Les traitements reposent, selon leur nature, sur l'exécution ou la préparation du contrat, le respect d'obligations légales ou les intérêts légitimes de GSC NÉGOCE.

Les données sont accessibles uniquement aux personnes ayant à en connaître ainsi qu'aux prestataires, conseils, transporteurs, établissements financiers, administrations et autorités lorsque leur transmission est nécessaire ou légalement requise. Elles sont conservées pendant les durées nécessaires aux finalités concernées et aux obligations légales de conservation.

Toute personne concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, de droits d'accès, rectification, effacement, limitation, opposition et, lorsque applicable, portabilité. Elle peut exercer ses droits auprès de GSC NÉGOCE aux coordonnées figurant sur ses documents commerciaux et dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lorsque certaines données doivent être transférées hors de l'Espace économique européen pour les besoins d'une opération internationale, GSC NÉGOCE met en œuvre les garanties requises lorsque celles-ci sont légalement nécessaires.

ARTICLE 51 - NULLITE PARTIELLE ET NON-RENONCIATION

Si une stipulation est déclarée nulle, inapplicable ou inopposable, les autres dispositions demeurent applicables dans toute la mesure permise.

Le fait de ne pas exercer immédiatement un droit ne constitue pas une renonciation définitive à celui-ci.

ARTICLE 52 - PREUVE

Sous réserve des règles impératives, peuvent notamment constituer des éléments de preuve : factures pro forma, devis, factures, courriels, échanges électroniques, signatures électroniques, photographies, vidéos, rapports d'inspection, documents de transport, diagnostics, relevés de compteur, documents techniques et échanges avec propriétaires ou fournisseurs.

Chaque partie est invitée à conserver les éléments relatifs à l'opération.

ARTICLE 53 - INCORPORATION DES CGV A LA PRO FORMA

Les présentes CGV n'ont pas à être signées séparément lorsqu'elles ont été communiquées à l'Acheteur avant la conclusion du contrat et que la facture pro forma signée les incorpore expressément.

La pro forma doit identifier : « Conditions Générales de Vente et de Services GSC NÉGOCE - version du 15/09/2026 ».

Lorsque des informations relatives à l'état du Matériel, à une inspection, à des défauts connus, à des réparations convenues, aux documents disponibles ou à l'Incoterm® sont déterminantes, elles doivent être mentionnées directement sur la pro forma ou dans un document expressément identifié par celle-ci.

La pro forma comporte immédiatement au-dessus ou à proximité de la signature la mention suivante : « En signant la présente facture pro forma, l'Acheteur confirme sa commande et reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté préalablement les Conditions Générales de Vente et de Services GSC NÉGOCE - version du 15/09/2026, lesquelles font partie intégrante du contrat. La signature de la présente facture pro forma emporte acceptation pleine et entière desdites CGV, sans signature ou paraphe séparé de celles-ci. »

FIN DES CONDITIONS GENERALES

GSC NÉGOCE - SASU au capital de 10 000 euros - 109 834 473 R.C.S. Metz - 1A Rue Charles Abel, 57000 Metz, France